



République Française

ARRÊTÉ N° 0055./2025

Portant Réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion d'une procession religieuse.

RR/P.M/W.C/2025

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative.

◆ Considérant la déclaration de Monsieur ARAYE Jean Wilson, 456 rue Rocade Sud 97440 Saint-André en date du 15 Juillet 2025, qui organise des processions sur le domaine public communal le **Vendredi 01 Août et le Dimanche 03 Août 2025**.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ces processions précédemment citées.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces processions précédemment citées.

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par Monsieur ARAYE Jean Wilson les jours et horaires suivants dans les voies suivantes :

Vendredi 01 Août 2025 de 15 h 00 à 18 h 00

- ▶ Rocade Sud
- ▶ Rivière Belzor

Dimanche 03 Août 2025 de 10 h 00 à 13 h 00

- Rcade Sud
- Cressonnière

Article 2

Les participants de la procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette procession qui circulent dans la voie citée à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R421-2 Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 21 JUL. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 21/07/2025
Qualité : 1er Adjoint

Arrêté N° 0055/2025 Du 21 JUL. 2025